Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a autorisé au propriétaire d’un dattier isolé de vendre ses dattes après en avoir estimé le volume.

Zayd ibn Thâbit (qu’Allah l’agrée) relate : « Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a autorisé au propriétaire d’un dattier isolé de vendre ses dattes après en avoir estimé le volume. » Et dans la version de Muslim : « Ils les estiment en dattes mûres et ils les mangent fraîches. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Vendre des dattes encore sur les palmiers en contrepartie de dattes déjà cueillies est interdit. Cette transaction, qui s’appelle « Al-Muzâbanah », est interdite car elle empêche de connaître l’équivalence des matières échangées. A l’époque, l’or et l’argent étaient rares, et lorsqu’arrivait la période des dattes fraîches à Médine, les gens étaient désireux de pouvoir s’en délecter et en avaient besoin, mais certains ne possédaient aucune monnaie pour pouvoir les acheter. Il leur a donc été autorisé de se procurer des dattes fraîches en les échangeant contre des dattes sèches à condition d’observer l’équivalence des deux volumes échangés, en estimant le volume qui serait celui des dattes fraîches si on les laissait sécher. [Cet échange entre la datte fraîche et la datte sèche, après estimation, appelé] « Al-‘Arâyah » est une exception à l'interdiction d'al-Muzâbanah.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6043